

DECISION n° JUR 2024-021**Décision d'ester en justice – Constitution de partie civile dans le cadre d'infractions à l'urbanisme – PV n°2024-01 du 26 janvier 2024**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2132-1 et L.2132-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et L.480-1 ;

VU la délibération n° 2020-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 26 janvier 2024, par Madame Stéphanie JULIEN, attachée territoriale responsable du service urbanisme de la commune de Lambesc, à l'encontre de Monsieur Michel MAUREL pour infractions aux articles :

- R.421-1 du Code de l'Urbanisme réprimé par l'article L.480-4 dudit code (NATINF 341),
- L.610-1 alinéa 1, L.151-2, L.151-8, L.151-9 alinéa 42, L.152-1, L.174-4 du Code de l'Urbanisme réprimé par l'article L.610-1 alinéa 1 dudit code (NATINF 4572) ;

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune que Maître PARRACONE, avocat, défende les intérêts de la Commune dans ce contentieux d'infraction à l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune de se constituer partie civile dans le cadre du procès-verbal d'infractions à l'urbanisme n° 2024-01 du 26 janvier 2024 dressé à l'encontre de Monsieur Michel MAUREL,

DECIDE

Article 1.- De désigner Maître Ollivier PARRACONE – SERAL PARRACONE AVOCATS PROVENCE ayant ses principaux intérêts situés 120 avenue Napoléon Bonaparte – 13100 Aix-en-Provence, pour représenter la Ville dans le contentieux d'urbanisme qui l'oppose à Monsieur Michel MAUREL.

Article 2.- De se constituer partie civile au nom de la Commune dans cette affaire.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Lambesc, le 5 février 2024



Bernard RAMOND
Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence